

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 06/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEW USOCOME**

ZI technopôle Forbach Sud  
57600 Ceting

Références : OETING\_SEW-USOCOME\_2026-06-23\_RAPVI\_GS\_02927\_modifié  
Code AIOT : 0006201665

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SEW USOCOME implanté ZI technopôle Forbach Sud 57600 Ceting. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la plainte par courrier du 6 avril 2026 relative à des nuisances sonores, olfactives et à des dépôts de poussières noires dont la DREAL a accusé réception par courrier du 21 avril 2026, et des suites de la visite du 4 novembre 2025.

En application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection a été transmis à l'exploitant.

Ce dernier a fait part de ses observations par courriel du 22 mai 2026, lesquelles ont été prises en

compte partiellement par l'inspection dans la présente version du rapport.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEW USOCOME
- ZI technopôle Forbach Sud 57600 Œting
- Code AIOT : 0006201665
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Sew Usocome exploite à Oeting une installation de fabrication de moteurs électriques soumise à autorisation environnementale.

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-50 du 28 mars 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022, l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte
- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans le cadre de cette visite, l'inspection des installations classées a préalablement rencontré un plaignant à son domicile, accompagné d'une autre plaignante. Cet échange avait pour finalité d'apprécier les éléments de sa plainte et notamment les dépôts de poussières noires et de lui apporter des éléments factuels quant aux rejets atmosphériques, aux émissions olfactives et au bruit des installations. Selon ses dires, les dépôts de poussières noires remonteraient à l'an dernier et cela ne s'est pas reproduit depuis.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | rejets air - autres | Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.2.3 et 10.2.1 partiel | Prescriptions complémentaires                                                                                              | 8 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle       | Référence réglementaire                                                                                            | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | rejets air - chaudières | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4, 6.2.4.II, 6.2.4.III et 6.3 partiels et 6.3.VI     | Avec suites, Demande d'action corrective                                                            | Sans objet        |
| 3  | odeurs et imbrûlés      | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 partiel et article 9.5.4 partiel de l'arrêté préfectoral du 28/03/2022 | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 4  | bruit                   | Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1 et 8.2.2 partiels                                                  | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, répond aux interrogations soulevées par les plaignants.

Concernant la plainte, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le plaignant des suites de la visite réalisée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets air - chaudières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4, 6.2.4.II, 6.2.4.III et 6.3 partiels et 6.3.VI                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 10/02/2026</li> </ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### Point 6.2.4

[...]

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de [...] 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

[...]

#### Point 6.2.4.II (ndlr chaudières A1, A2, B1 et B2)

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- chaudière gaz naturel : - / **100** / - / **100**

[...]

#### Point 6.2.4.III (ndlr chaudière C1)

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025

[...]

Polluants : SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) / Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) / CO (mg/Nm<sup>3</sup>)

- chaudière gaz naturel : - / **150** / - / **100**

[...]

#### Points 6.3

I. L'exploitant fait effectuer au moins [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, poussières, NO<sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, [...].

#### Point 6.3.VI

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

#### **Constats :**

Pour la préparation de la présente visite, l'inspection a examiné le rapport de contrôle Socotec (intervention du 27 novembre 2025) relatif au contrôle des chaudières.

L'inspection constate que :

- les contrôles ont été réalisés par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ;
- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec ;
- le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % ;
- tous les paramètres requis ont été contrôlés (débit, O<sub>2</sub>, CO et NOx) ;
- les valeurs limites d'émission sont respectées pour la moyenne des 3 mesures réalisées sur chacun des paramètres CO et NOx ;
- la périodicité de contrôle est respectée (le précédent contrôle a été réalisé le 30 novembre 2023, excepté pour la chaudière C1 qui avait été contrôlée le 18 janvier 2022 et n'avait pas fonctionné depuis).

L'inspection ne constate pas de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : rejets air - autres**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 4.2.3 et 10.2.1 partiel

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

#### **Prescription contrôlée :**

##### Article 4.2.3

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : (*tableau non reproduit*)

##### Article 10.2.1

L'exploitant fait réaliser annuellement des mesures comparatives telles que définies à l'article

10.1.2 du présent arrêté sur le débit, la vitesse, la teneur en oxygène réelle et les paramètres définis à l'article 4.2.3 du présent arrêté, à l'exception :

- des installations de grenailage qui font l'objet d'une mesure triennale ;
- [...]

#### **Constats :**

Pour la préparation de la présente visite, l'inspection a examiné les rapports de contrôle suivants :

- fours de fusion : rapports Socotec (interventions des 19 au 22 mai 2025 et 6 mars 2026) ;
- installation d'imprégnation : rapport Socotec (intervention du 22 mai 2025) ;
- machine à laver : rapport Socotec (intervention du 19 au 22 mai 2025) ;
- grenailleuses : rapport Socotec (intervention du 19 au 22 mai 2025) ;
- presses d'injection : rapport Bureau Veritas (intervention du 24 au 25 mars 2025).

L'inspection constate que :

- les contrôles ont été réalisés par des organismes agréés par le ministre de l'environnement ;
- le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- tous les paramètres requis ont été contrôlés [débit ; poussières, COVNM, somme des métaux (Cr<sub>III</sub>, Mn, Cu, Ni, Sn, Sb, Co, V et Zn) et plomb pour les fours et les presses d'injection ; poussières et COVNM pour l'installation d'imprégnation ; alcalins pour les machines à laver ; poussières, somme des métaux (Cr<sub>III</sub>, Mn, Cu, Ni, Sn, Sb, Co, V et Zn) et plomb pour les grenailleuses] ;

- les valeurs limites d'émission sont respectées pour la moyenne des 3 mesures réalisées sur chacun des paramètres, excepté :

\* un dépassement du flux de poussières du four de fusion / 1C7 (21,27 g/h pour une VLE de 20 g/h) lors du contrôle du 21 mai 2025 ;

\* un dépassement du flux de COVNM de l'installation d'imprégnation / 1E4 (7,33 g/h pour une VLE de 5 g/h) lors du contrôle du 22 mai 2025 ;

\* un dépassement du flux de COVNM des presses d'injection / 1C8 (321 g/h pour une VLE de 320 g/h) lors du contrôle du 25 mars 2025.

L'inspection observe toutefois que ces flux (21,27 g/h de poussières / 1C7 ; 7,33 g/h de COVNM / 1E4 ; 321 g/h de COVNM / 1C8) sont inférieurs aux valeurs prises en compte (respectivement 30 g/h, 50 g/h et 480 g/h) dans l'étude des risques sanitaires mise à jour et concluant à un risque sanitaire acceptable et à des rejets non susceptibles de modifier la qualité locale de l'air.

- les périodicités de contrôle sont respectées. Les précédents contrôles des rejets ont été réalisés :

\* du 2 au 9 septembre 2024 pour les machines à laver, presses d'injection - rejet 1C8, fours de fusion, imprégnation et grenailleuses ;

\* le 18 juillet 2024 pour les presses d'injection - rejets 1C6 et 2C6 ;

\* du 2 au 3 septembre 2024 pour les presses d'injection - rejets 1C6, 2C6, 1C8 et 3C8 ;

\* le 15 octobre 2024 pour les presses d'injection - rejet 3C8.

Les presses d'injection font l'objet depuis le 4 mai 2026 de leur nouveau contrôle annuel.

Les précédents contrôles présentaient également des dépassements :

\* de flux de plomb des rejets 1C6 - presses d'injection (0,79 g/h pour une VLE de 0,3 g/h), 2C6 - presses d'injection (0,51 g/h pour une VLE de 0,3 g/h) et 1C8 - presses d'injection (0,4 g/h pour une

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>VLE de 0,3 g/h).</p> <p>Les rejets 1C6 et 2C6 ont fait l'objet d'une contre-mesure le 3 septembre 2024 et présentaient des flux de plomb conformes, mais des dépassements de flux de poussières (114 g/h - rejet 1C6 et 79,91 g/h - rejet 2C6 pour une VLE de 70 g/h) et de COVNM (224 g/h - rejet 1C6 pour une VLE de 200 g/h) ;</p> <p>* de flux de COVNM du rejet 1E4 - installation d'imprégnation (39,6 g/h pour une VLE de 5 g/h) ;</p> <p>L'inspection observe à nouveau que ces flux de plomb, de poussières et de COVNM sont inférieurs à ceux pris en compte (respectivement 1 g/h, 270 g/h et 300 g/h -1C6 et 50 g/h -1E4) dans l'étude des risques sanitaires mise à jour et concluant à un risque sanitaire acceptable et à des rejets non susceptibles de modifier la qualité locale de l'air.</p> <p>L'ensemble de ces éléments sera analysé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale à venir.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 8 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 3 : odeurs et imbrûlés

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 partiel et article 9.5.4 partiel de l'arrêté préfectoral du 28/03/2022</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs et imbrûlés</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</u></p> <p>[...]</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p> <p>[...]</p> <p><u>Article 9.5.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,</li> </ul> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant les odeurs de fer chaud évoquées par les plaignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>* les produits fabriqués (moulés) sont à base d'aluminium ; l'usinage des pièces se fait avec fluide de coupe pour éviter l'échauffement et l'usure du matériel ;</li> <li>* seuls les rotors et stators sont en tôle d'acier ; leur découpe se fait à froid.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ces activités ne peuvent dès lors être à l'origine d'odeurs de fer chaud ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concernant les odeurs d'œuf pourri évoquées par les plaignants : <ul style="list-style-type: none"> <li>* les activités réglementées ne sont pas à l'origine de sources potentielles d'odeurs (par exemple : bassins de stockage, de traitement, etc.) et le soufre n'est pas utilisé dans les différents process.</li> </ul> </li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Ces activités ne peuvent dès lors être à l'origine d'odeurs d'œuf pourri ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités d'imprégnation des staturs sont réalisées dans une cuve de trempe (mélange de résine et de styrène). Les pièces sont amenées à une température supérieure à 120 °C pour permettre la gélification de la résine, et un tunnel de séchage à 180 °C permet à la résine de figer. L'ensemble des fumées ou vapeurs issues de cette installation sont captées à travers la cheminée 1E4 pour être évacuées en toiture après passage dans un incinérateur de fumées permettant de brûler l'ensemble des composés organiques volatils émis.</li> </ul> <p>Cette activité ne peut dès lors être à l'origine d'odeurs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations de combustion (chaudières, fours de fusion, incinérateur d'imprégnation) fonctionnent au gaz naturel et ne peuvent pas être à l'origine, en dehors d'incendie, de particules noires (synonymes d'imbrûlés) se déposant chez les plaignants ou de brouillards de fumées dans la rue des plaignants ;</li> <li>- l'entretien des fours de fusion nécessite, une fois par jour, l'emploi d'un produit, le COVERAL ECO 2531, épandu à la surface de l'aluminium en fusion dans le four. Ce mélange (au sens du règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP) est principalement à base de fluorure de calcium et de carbonate de sodium et dispose, suivant sa fiche de données de sécurité, de la mention de danger H362 - peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel et peut, en cas d'incendie, dégager des fumées toxiques. Toutefois, dans le cadre de son utilisation dans l'industrie de la fonderie, le mélange n'est pas brûlé mais il réagit chimiquement pour agglomérer les impuretés qui sont alors raclées et éliminées ;</li> <li>- l'exploitant applique l'interdiction de tout brûlage (à l'air libre ou non) et la fait appliquer par les intervenants extérieurs, notamment en phase chantier comme actuellement.</li> </ul> <p>L'inspection ne constate pas par ailleurs de dépôts de particules noires en toitures des installations mais la présence de pollens en ce début de saison pollinique.</p> <p>L'inspection ne constate pas de non-conformité à l'origine d'odeurs ou des dépôts particuliers signalés par les plaignants.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 4 : bruit

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/03/2022, article 8.2.1 et 8.2.2 partiels</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, nuisances sonores</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Article 8.2.1</u><br/> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.<br/> <i>(ndlr tableau non reproduit)</i></p> <p><u>Article 8.2.2</u><br/> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :<br/> <i>(ndlr tableau non reproduit)</i></p> |

## Constats :

L'inspection rappelle que :

- des plaintes de voisinage récurrentes pour nuisances sonores ont été déposées depuis 2021, même si une plaignante (rencontrée dans le cadre de cette visite) a reconnu une amélioration de la situation depuis 2022 ;
- plusieurs actions correctives ont été mises en place par l'exploitant pour améliorer le contexte sonore ;
- plusieurs mesures de bruit ont été réalisées par l'exploitant montrant que les non-conformités initiales ont été levées suite aux travaux réalisés ;
- une mesure de bruit a été réalisée par le plaignant rencontré (et transmise par la plaignante rencontrée) en septembre 2024, présentant une différence des résultats de mesures de bruit faites par l'exploitant et celles faites par le bureau d'étude mandaté par le plaignant, et des émergences non-conformes ;
- une réunion s'est tenue en sous-préfecture de Forbach, présidée par Monsieur le sous-préfet et en présence de l'exploitant et des plaignants rencontrés notamment ;
- par décision du 29 juillet 2025, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 précité et autorisé à titre provisoire l'exploitant à continuer son activité pour une période de 18 mois ;
- l'exploitant prépare un nouveau dossier de demande d'autorisation afin d'obtenir l'autorisation environnementale dans ce délai ;
- la partie bruit de l'étude d'impact à venir fera l'objet d'un examen attentif et le cas échéant d'une tierce expertise afin d'objectiver les différentes mesures réalisées et les conditions de réalisation de ces mesures. L'attention de l'exploitant a d'ores et déjà été attirée sur des solutions à envisager le cas échéant pour respecter la réglementation, comme la construction d'un mur anti-bruit sollicitée par les plaignants rencontrés et les 11 autres signataires de la pétition transmise avec la plainte.

Pour la préparation de la présente visite, l'inspection a examiné les derniers rapports concluant au respect des niveaux sonores en limite de propriété (côté plaignants), des émergences en limite de propriété et à l'absence de tonalité marquée excédant 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement, de jour comme de nuit (mesures du 25 juillet 2024) et au respect des niveaux sonores en limite de propriété, de jour comme de nuit (mesures du 4 au 5 novembre 2024).

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que :

- les groupes de froid, sources de bruit, sont dorénavant tous mis à l'arrêt le week-end (le samedi matin après le poste du vendredi soir ou le samedi 13h00 quand un poste est réalisé le samedi matin) ;
- suite à la réunion en sous-préfecture, une visite du site pour les plaignants rencontrés a été organisée le 7 avril 2026, et qu'à l'issue de cette visite, il a proposé à l'une des plaignantes de la tenir informée périodiquement, par téléphone portable du directeur du site, des avancées réalisées en matière de gestion du bruit.

L'inspection rappelle que les plaignants rencontrés dans le cadre de la visite ont indiqué joindre le directeur par téléphone lors de nuisances ressenties, ce qui a permis dans un cas, une investigation du site et la mise à l'arrêt d'un appareil dont la marche forcée n'avait pas été arrêtée pour le week-end.

L'exploitant relève cependant que certains appels concernent des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu le week-end, comme les compresseurs, les chaudières,

les transformateurs électriques et leurs ventilations associées, les fours de fusion, les centrales de traitement de l'air ;  
- aucune nouvelle installation n'a été mise en service au 7 avril 2026, date à laquelle le plaignant relève un bruit nouveau.

L'inspection constate que les portes et ventelles de tous les bâtiments sont fermées.

L'inspection ne constate pas de non-conformité susceptible d'être à l'origine des nuisances sonores signalées par les plaignants.

**Type de suites proposées :** Sans suite